

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA CCPH DU 12 FÉVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le douze février, à vingt heures et trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART.

**Date de la
convocation :**
05/02/2025

Date d'affichage :
05/02/2025

**Nbre de conseillers en
exercice : 56**

Etaient présents :

MM. FÉRÉDIE, NEDELLEC, MAILLIER, GEFFROY, SÉTIAUX, TANCRÈDE (à partir du point 03) GILARD, CADOT, RENAULD, DUVAL Guy, TÉTART, LEHMULLER, HUARD, GORNÉS, LECOY, PELARD Guy, VERPLAETSE, BARROSO, MAROT, DURAND, MYOTTE, LEFÈBVRE, PFLIEGER, RIVIÈRE Dominique, RIVIÈRE Julien, PASDELOUP, Mmes LE ROUX, JEAN, SIWICK, MOULIN, LEBRUN, DEBRAS, CHIRADE, COURTY, LE GUILLOUS, CORDIEZ.

**Ouverture de la
séance :**

Nbre de présents : 36

32 Titulaires,
4 Suppléants

Nbre de pouvoirs : 5

Nbre de votants : 41

Etaient absents ayant donné pouvoir :

Mme LUCAS déléguée titulaire a donné pouvoir à M. FÉRÉDIE, Mme HODIESNE déléguée titulaire a donné pouvoir à Mme LE ROUX, M. ANDRIN délégué titulaire a donné pouvoir à Mme SIWICK, M. VANHASLT délégué titulaire a donné pouvoir à M. LEHMULLER, Mme LEMAIRE déléguée titulaire a donné pouvoir à M. RIVIÈRE Dominique.

Secrétaire de séance :
Bernadette COURTY

1- APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2024

Monsieur Jean-Marie TÉTART soumet le procès-verbal du Conseil communautaire du 18 décembre 2024 à l'approbation des conseillers. Aucune observation n'étant formulée, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

2 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

N°01/2025 : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLÈGE DE LA RÉGION DE NEAUPHLETTE (SICOREN)

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Lors de sa séance du 8 juin 2022, le Conseil communautaire avait pris acte de la modification des statuts du SICOREN regrettant que l'unique objet fût le changement d'adresse du siège alors que les statuts méritaient d'être entièrement révisés.

Depuis, le SICOREN a effectué cette révision en reprenant les statuts actuels dans leur totalité. Ainsi, le comité syndical a approuvé les statuts du SICOREN modifiés par délibération du 15 janvier 2025.

En application des dispositions des articles L5211-17 et 20 du CGCT, il appartient à chacune des collectivités adhérant au SICOREN de se prononcer dans un délai de 3 mois sur ces modifications statutaires, l'absence de réponse dans le délai imparti étant considérée comme avis favorable.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

M. TÉTART informe que la modification des statuts du SICOREN porte sur trois points : l'extension de la compétence à la gestion des parkings, la composition des instances, les modes de financement du fonctionnement et des investissements.

Mme DEBRAS indique que de nouveaux délégués seront désignés une fois les statuts devenus exécutoires.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver les statuts du SICOREN modifiés.
- Prendre acte des changements intervenus dans :
 - La constitution du syndicat ;
 - Son objet ;
 - Son administration et son fonctionnement ;
 - Les modalités financières et comptables ;
 - L'adhésion ou le retrait d'un membre.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

☞ Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 et suivants ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gresse, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 2012333-0004 du 28 novembre 2012 actant du transfert à la CC Pays Houdanais, de la compétence « étude, réalisation et gestion des équipements d'accompagnement des collèges tels que les installations sportives et aires de circulation et de stationnement, à compter du 1^{er} septembre 2013 » ;

Vu l'arrêté préfectoral 78-2019-08-22-001 du 22 août 2019 constatant la représentation –substitution de plein droit de la CCPH au sein du SICOREN, des communes de Boinvilliers, Dammartin-en-Serve, Flins-Neuve-Eglise, Longnes, Mondreville, Montchauvet et Tilly ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n°27/2020 du 15 juillet 2020 déléguant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu le courrier du SICOREN en date du 25 janvier 2025 notifiant les nouveaux statuts du SICOREN ;

Vu les statuts du SICOREN ;

Considérant que des modifications ont été apportées dans :

- La constitution du syndicat ;
- Son objet ;
- Son administration et son fonctionnement ;
- Les modalités financières et comptables ;
- L'adhésion ou le retrait d'un membre.

Considérant que la CC Pays Houdanais a trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée ;

ARTICLE 1 : Approuve les statuts du SICOREN modifiés.

ARTICLE 2 : Prend acte des changements intervenus dans :

- La constitution du syndicat ;
- Son objet ;
- Son administration et son fonctionnement ;
- Les modalités financières et comptables ;
- L'adhésion ou le retrait d'un membre.

N°02/2025 : DÉSIGNATION DE DÉLÉGUÉS AU SICOREN SUITE A LA MODIFICATION DE LA CARTE SCOLAIRE DU COLLÈGE DE BRÉVAL ET L'INTÉGRATION DES COMMUNES DE ROSAY ET VILLETTE

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Les communes de Villette et Rosay ayant intégré la carte scolaire du collège de Bréval, la CCPH doit désigner huit délégués, le choix du Conseil communautaire pouvant porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre en application de l'article L.5711-1 du CGCT.

Selon les statuts actuels du SICOREN, la désignation porte sur quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants par commune.

La commune de Rosay propose les candidats suivants :

- Madame Alexandra Boy et Monsieur Vincent Pflieger en tant que délégués titulaires ;
- Madame Michèle Lee et Madame Françoise Mousset en tant que déléguées suppléantes.

La commune de Villette propose les candidats suivants :

- Monsieur Philippe Padeloup et Monsieur Thierry Jeanne.

Il est précisé que les nouveaux statuts prévoient à l'article 7 sur le Bureau syndical, qu'en plus des quatre membres du Bureau au titre de la CCPH, « *le Président de la Communauté de communes du Pays Houdanais sera convié à titre consultatif à chaque réunion. Il pourra être représenté par un vice-président de l'EPCI.* » Cela permettra de suivre notamment les travaux de réhabilitation à venir et leur prise en charge financière.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

M. TETART informe qu'avec l'intégration des communes de Villette et Rosay, la CCPH passe de 14 à 22 délégués au sein du SICOREN. Il demande qu'un vice-président puisse être délégué pour représenter la CCPH compte tenu de la réhabilitation à prévoir sur le gymnase et propose Madame Bernadette COURTY, vice-présidente en charge du patrimoine bâti communautaire, en tant que déléguée titulaire avec Madame Alexandra BOY, Monsieur Vincent PFLIEGER, Monsieur Philippe PASDELOUP et propose de désigner Madame Michèle LEE, Monsieur Gilles BELLACICCO, Monsieur Thierry JEANNE, et Monsieur Claude SAUZET en tant que délégués suppléants.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Désigne Madame Alexandra BOY, Madame Bernadette COURTY, Monsieur Philippe PASDELOUP et Monsieur Vincent PFLIEGER en tant que délégués titulaires.
- Désigne Madame Michèle LEE, Monsieur Gilles BELLACICCO, Monsieur Thierry JEANNE, et Monsieur Claude SAUZET en tant que délégués suppléants.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 2012333-0004 du 28 novembre 2012 actant du transfert à la CC Pays Houdanais, de la compétence « étude, réalisation et gestion des équipements d'accompagnement des collèges tels que les installations sportives et aires de circulation et de stationnement, à compter du 1^{er} septembre 2013 » ;

Vu l'arrêté préfectoral 78-2019-08-22-001 du 22 août 2019 constatant la représentation –substitution de plein droit de la CCPH au sein du Syndicat Intercommunal du collège de la région de Neauphlette (SICOREN), des communes de Boinvilliers, Dammartin-en-Serve, Flins-Neuve-Eglise, Longnes, Mondreville, Montchauvet et Tilly ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2025-01 du 15 janvier 2025 modifiant les statuts du SICOREN

Vu les statuts du SICOREN ;

Vu la délibération n°35/2020 désignant les 14 délégués titulaires et 14 délégués suppléants pour représenter la CC Pays Houdanais, au sein du SICOREN dans lequel elle est substituée de plein droit aux communes de de Boinvilliers, Dammartin-en-Serve, Flins-Neuve-Eglise, Longnes, Mondreville, Montchauvet et Tilly ;

Considérant que les communes de Rosay et Villette ont été intégrées à la carte scolaire du collège de Bréval ;

Considérant que selon les statuts actuels, la CC Pays Houdanais doit désigner quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants supplémentaires ;

Considérant les propositions des communes de Rosay et de Villette ;

ARTICLE 1 : Désigne Madame Alexandra BOY, Madame Bernadette COURTY, Monsieur Philippe PASDELOUP et Monsieur Vincent PFLIEGER en tant que délégués titulaires.

ARTICLE 2 : Désigne Madame Michèle LEE, Monsieur Gilles BELLACICCO, Monsieur Thierry JEANNE, et Monsieur Claude SAUZET en tant que délégués suppléants.

3 - FINANCES

N°03/2025 : RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2025

Rapporteur : Anne DEBRAS

Conformément à l'article L.2312-1 du CGCT qui s'applique aux structures intercommunales comportant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) a lieu au sein du Conseil communautaire sur les orientations budgétaires.

Le DOB doit s'appuyer sur un Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB) dont le contenu, les modalités de publication et de transmission sont définies par l'article D.2312-3 du CGCT. Le DOB permet au Conseil communautaire de discuter des orientations sur les projets envisagés qui préfigurent les priorités du budget primitif en s'exprimant sur la stratégie financière à adopter afin d'éclairer le choix des élus lors du vote du budget primitif, prévu le 10 avril prochain.

Ce débat doit se tenir dans un délai de 10 semaines précédant l'examen du budget primitif depuis l'application du référentiel M57.

Le ROB, ci-annexé comporte une présentation de la situation économique, de l'évolution des dépenses et des recettes, des effectifs, une information sur la structure et la gestion de la dette et les projets à venir.

En application de l'article D5211-18-1 du CGCT, le ROB sera transmis par la CC Pays Houdanais aux maires des communes qui en sont membres dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il sera mis à la disposition du public au siège de la CC Pays Houdanais, dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public sera avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

M. TÉTART précise ne pas avoir de nouvelles informations concernant le triennal du Département des Yvelines. Pour permettre d'établir un budget sincère, il faudra déterminer quelle est la capacité nette d'investissement de la CCPH consacrée aux RPH en moyenne sur les dernières années et c'est cette somme en l'absence d'information sur le triennal qui sera inscrite au budget.

De la même manière, les projets de siège et des ALSH ont été lancés et les dossiers de consultations de maîtrise d'œuvre préparés sans compter sur les subventions du Département.

M. TÉTART rappelle le diagnostic du cabinet Public Avenir, la CCPH ayant une épargne nette d'environ 1,5 M€ par an ce qui nous permet d'envisager la réalisation d'une » partie des projets même sans subvention. Lorsque la dette de la CCPH sera éteinte en 2026 / 2027, la CCPH pourra contracter de nouveau un emprunt.

Mme DEBRAS indique que le taux de remboursement FCTVA ne sera finalement pas réduit en 2025 contrairement à ce qui était prévu initialement mais confirme l'augmentation de la CNRACL. Elle précise que la loi de finances va exclure certains bien de l'assiette la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2025 de la Communauté de Communes du Pays Houdanais.
- Dire que le ROB sera transmis aux maires des communes qui en sont membres dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante.
- Dire que le ROB sera mis à la disposition du public dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2312-1 et D2312-3 ;
Vu le référentiel M57 ;

Considérant que le débat d'orientation budgétaire doit se tenir dans les dix semaines précédant l'examen du budget primitif ;

Considérant que le rapport sur les orientations budgétaires doit présenter la situation économique de la CC Pays Houdanais, l'évolution prévisionnelle des dépenses, des recettes, de la fiscalité, de la tarification, des subventions, de la dette, des frais de personnel, des engagements pluriannuels d'investissement ainsi que les orientations générales et les projets à venir ;

Considérant que le débat portant sur ce rapport d'orientations budgétaires doit être acté par délibération spécifique du conseil communautaire ;

Considérant la présentation du rapport d'orientation budgétaire 2025 par Monsieur le Président ;

ARTICLE 1 : Prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2025 de la Communauté de Communes du Pays Houdanais.

ARTICLE 2 : Dit que le ROB sera transmis aux maires des communes qui en sont membres dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 3 : Dit que le ROB sera mis à la disposition du public dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire.

N°04/2024 : OUVERTURE DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENT 2025 – BUDGET CCPH

Rapporteur : Anne DEBRAS

L'article L.1612-1 du CGCT prévoit que jusqu'au vote du budget primitif (BP), l'ordonnateur peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

La délibération doit obligatoirement préciser le montant et l'affectation des crédits, pour justifier l'autorisation de mandatement des dépenses envisagées par opération, par nature, par chapitre ou par article.

Une première délibération a été adoptée par le Conseil communautaire lors de sa séance du 18 décembre 2024. Néanmoins, des travaux non prévus sont rendus nécessaires et imposent de prendre une nouvelle délibération.

Dans l'attente du vote du BP 2025 de la CCPH, il s'avère nécessaire d'ouvrir par anticipation des crédits d'investissement correspondants aux dépenses suivantes :

CHAPITRE	CREDITS OUVERTS 2024 HORS RAR	ARTICLE	CREDITS DEJA OUVERTS SUR 2025	LIBELLE	CREDITS A OUVRIR SUR 2025
21 – Immobilisations corporelles	9 167 038,04 €	2135 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions	184 000,00 €	Remplacement de la chaudière du pavillon CCPH, réfection totale d'un sanitaire à la Passerelle, remplacement des radiateurs France services Septeuil, travaux urgents tous bâtiments	50 000,00 €
		21848 – Autre matériel de bureau et mobilier		Acquisition de matériel de bureau et mobilier	5 000,00 €
TOTAL 21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES					55 000,00 €

Il est à noter que les montants proposés sont approximatifs et ne servent qu'à couvrir le montant des factures qui seraient à régler avant le vote du budget.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

Proposition au Conseil communautaire de :

- Adopter les ouvertures de crédits présentées pour le BP 2025 de la CCPH.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-1 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 modifiée ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gresse, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget primitif 2024 de la CC Pays Houdanais adopté le 28 février 2024 ;

Vu la délibération n°39/2024 du 11 avril 2024 adoptant la décision modificative n°1 au BP 2024 de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°70/2024 du 26 juin 2024 adoptant la décision modificative n°2 au BP 2024 de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°100/2024 du 2 octobre 2024 adoptant la décision modificative n°3 au BP 2024 de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°126/2024 du 18 décembre 2024 adoptant la décision modificative n°4 au BP 2024 de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°130/2024 du 18 décembre 2024 autorisant une ouverture des crédits d'investissement 2025 sur le budget de la CCPH ;

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 22 janvier 2025, approuvant le principe d'une nouvelle ouverture anticipée des crédits sur 2025 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 5 février 2025, approuvant le principe d'une ouverture anticipée des crédits d'investissement sur 2025 ;

Considérant que des travaux non prévus sont rendus nécessaires et imposent de prendre une nouvelle délibération d'ouverture anticipée des crédits d'investissement sur 2025 en complément de la délibération n°130/2024 du 18 décembre 2024 ;

ARTICLE UNIQUE : Autorise le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits suivants :

CHAPITRE	CREDITS OUVERTS 2024 HORS RAR	ARTICLE	CREDITS DEJA OUVERTS SUR 2025	LIBELLE	CREDITS A OUVRIR SUR 2025
21 – Immobilisations corporelles	9 167 038,04 €	2135 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions	184 000,00 €	Remplacement de la chaudière du pavillon CCPH, réfection totale d'un sanitaire à la Passerelle, remplacement des radiateurs France services Septeuil, travaux urgents tous bâtiments	50 000,00 €
		21848 – Autre matériel de bureau et mobilier		Acquisition de matériel de bureau et mobilier	5 000,00 €

4 - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

N°05/2025 : HÔTEL PÉPINIÈRE D'ENTREPRISE – TARIFS 2025

Rapporteur : Jean MYOTTE

Lors de sa séance du 2 octobre 2024, le Conseil communautaire a adopté les conventions d'hébergements, le guide des tarifs et services remis à jour et le nouveau règlement intérieur.

Chaque année, une révision des tarifs est proposée en Conseil communautaire.

Pour 2025, il est proposé la modification des tarifs suivante :

- **Sur les loyers :**

	<i>ICC du 4^{ème} trim 2023</i>			<i>ICC du 3^{ème} trim 2024</i>		
	<i>LOYER x <math>\frac{\text{ICC du 4^{ème} trim 2023}}{\text{ICC du 4^{ème} trim 2022}}</math></i>			<i>LOYER x <math>\frac{\text{ICC du 3^{ème} trim 2024}}{\text{ICC du 3^{ème} trim 2023}}</math></i>		
	Pépinière d'entreprise en 2024			Pépinière d'entreprise en 2025		
Bureau	Année 1	Année 2	Année 3	Année 1	Année 2	Année 3
Loyer (Prix HT x m ²) par mois	11,65 €	13,48 €	14,36 €	11,85 €	13,71 €	14,61 €
Atelier	Année 1	Année 2	Année 3	Année 1	Année 2	Année 3
Loyer (Prix HT x m ²) par mois	4,63 €	5,80 €	6,00 €	4,72 €	5,91 €	6,11 €
Hôtel d'entreprises en 2024			Hôtel d'entreprises en 2025			
	Bureau	Atelier		Bureau	Atelier	
Loyer (Prix HT x m ²) par mois	14,36 €	6,00 €		14,61 €	6,11 €	
Hôtel d'entreprises + 5 en 2024			Hôtel d'entreprises + 5 en 2025			
	Bureau	Atelier		Bureau	Atelier	
Loyer (Prix HT x m ²) par mois	15,79 €	6,00 €		16,07 €	6,72 €	

La révision des tarifs de location selon l'Indice du Coût de Construction du 3^{ème} trimestre de l'année N-1 (en décembre 2024 pour le 1^{er} janvier 2025)

- **Sur les charges :**

	Charges fixes (taxes et fonctionnement) en 2024		Charges fixes (taxes et fonctionnement) en 2025	
	Bureau	Atelier	Bureau	Atelier
Charges (Prix HT x m ²) par mois	3,00 €	1,96 €	3,51	2,66 €

La régularisation est prévue sur la facture de mars de l'année N+1 et suivant la superficie du local : Les charges fixes correspondent aux taxes (foncière/bureau/parking) et aux frais de fonctionnement (contrats de prestation/entretien/maintenance/nettoyage/personnel)

L'approbation du nouveau calcul des charges (électricité, eau) mutualisées par mois et régularisées suivant la facture de mars de l'année N+1 et suivant la superficie des bureaux :

Charges mutualisées (électricité, eau) en 2025	
Bureau	
Charges électricité (Prix HT x m ²) par mois	1,90 €
Charges eau (Prix HT x m ²) par mois	0,30 €

Pour 2024 et les années antérieures, les charges de fluides étaient réparties mensuellement au prorata des factures.

Sur la nouvelle tarification de location des salles de réunion :

	Salle de réunion en 2024			Salle de réunion en 2025		
	Hébergés	Domiciliés	Extérieurs	Hébergés	Domiciliés	Extérieurs
Petite salle (30m²)						
Heure (HT)	7,50 €	11,50 €	15,00 €	10,00 €	15,00 €	20,00 €
½ journée (HT)	25,00 €	37,50 €	50,00 €	30,00 €	45,00 €	55,00 €
Journée (HT)	42,50 €	63,75 €	85,00 €	50,00 €	70,00 €	90,00 €
Grande salle (60m²)						
Heure (HT)	15,00 €	22,50 €	30,00 €	20,00 €	25,00 €	35,00 €
½ journée (HT)	37,50 €	56,25 €	75,00 €	40,00 €	60,00 €	80,00 €
Journée (HT)	62,50 €	93,75 €	125,00 €	70,00 €	100,00 €	135,00 €

Les nouveaux tarifs de la salle de réunion tiennent compte de la mise à disposition d'un nouveau système de visioconférence à la disposition des utilisateurs.

La tarification des services de domiciliation, d'affranchissement, de photocopies reste inchangée par rapport à l'année 2024.

DOMICILIATION	
Loyer mensuel HT	45,00 €

SERVICES	
Affranchissement	Tarifs en vigueur selon le prestataire de la CCPH
Borne électrique	Facturation au kwh par charge
Photocopies	
A4 noir blanc (HT)	0,05 €
A3 noir blanc (HT)	0,10 €
A4 couleur (HT)	0,15 €
A3 couleur (HT)	0,30 €

L'ensemble des nouveaux tarifs a été validé par la commission Développement Economique lors de sa séance du 10 décembre 2024.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

Proposition au Conseil communautaire de :

- D'approuver la révision des tarifs de location selon l'Indice du Coût de Construction du 3ème trimestre de l'année N-1 (en décembre 2024 pour le 1er janvier 2025).

- D'approuver le nouveau calcul des charges (électricité, eau) mutualisées par mois et régularisées suivant la facture de mars de l'année N+1 et suivant la superficie des bureaux.
- D'approuver le nouveau calcul des charges (Taxes et fonctionnement) par mois et régularisées suivant la facture de mars de l'année N+1 et suivant la superficie du local
- D'approuver la nouvelle tarification de location des salles de réunion pour l'année 2025.
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boisssets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 18 décembre 2002 décidant la réalisation de l'hôtel-pépinière d'entreprises « Espace Prévôté » ;

Vu la délibération n°109/2024 du 2 octobre 2024 adoptant les différentes conventions d'hébergements, le nouveau guide des tarifs et des services, ainsi que le nouveau règlement intérieur ;

Considérant la nécessité de réviser annuellement les montants des loyers, en fonction de l'indice du coût de construction basé sur le 3^{ème} trimestre, comme présenté dans le tableau ci-contre :

	LOYER x $\frac{\text{ICC du 4}^{\text{ème}} \text{ trim 2023}}{\text{ICC du 4}^{\text{ème}} \text{ trim 2022}}$			LOYER x $\frac{\text{ICC du 3}^{\text{ème}} \text{ trim 2024}}{\text{ICC du 3}^{\text{ème}} \text{ trim 2023}}$		
	Pépinière d'entreprise en 2024			Pépinière d'entreprise en 2025		
Bureau	Année 1	Année 2	Année 3	Année 1	Année 2	Année 3
Loyer (Prix HT x m ²) par mois	11,65 €	13,48 €	14,36 €	11,85 €	13,71 €	14,61 €
Atelier	Année 1	Année 2	Année 3	Année 1	Année 2	Année 3
Loyer (Prix HT x m ²) par mois	4,63 €	5,80 €	6,00 €	4,72 €	5,91 €	6,11 €
Hôtel d'entreprises en 2024			Hôtel d'entreprises en 2025			
	Bureau	Atelier		Bureau	Atelier	
Loyer (Prix HT x m ²) par mois	14,36 €	6,00 €		14,61 €	6,11 €	
Hôtel d'entreprises + 5 en 2024			Hôtel d'entreprises + 5 en 2025			
	Bureau	Atelier		Bureau	Atelier	
Loyer (Prix HT x m ²) par mois	15,79 €	6,00 €		16,07 €	6,72 €	

Considérant la nécessité de réviser annuellement les montants des charges mutualisés et d'approuver le nouveau calcul des charges (taxes et fonctionnement) par mois et régularisées suivant la facture de mars de l'année N+1 et suivant la superficie du local :

	Charges fixes (taxes et fonctionnement) en 2024		Charges fixes (taxes et fonctionnement) en 2025	
	Bureau	Atelier	Bureau	Atelier

Charges (Prix HT x m ²) par mois	3,00 €	1,96 €	3,51	2,66 €
--	--------	--------	------	--------

Considérant la nécessité de réviser annuellement les montants des charges mutualisés et d'approuver le nouveau calcul des charges (eau et électricité) par mois et régularisées suivant la facture de mars de l'année N+1 et suivant la superficie du local :

Charges mutualisées (électricité, eau) en 2025	
Bureau	
Charges électricité (Prix HT x m ²) par mois	1,90 €
Charges eau (Prix HT x m ²) par mois	0,30 €

Considérant la nécessité de réviser les tarifs de location de la salle de réunion :

	Salle de réunion en 2024			Salle de réunion en 2025		
	Hébergés	Domiciliés	Extérieurs	Hébergés	Domiciliés	Extérieurs
Petite salle (30m²)						
Heure (HT)	7,50 €	11,50 €	15,00 €	10,00 €	15,00 €	20,00 €
½ journée (HT)	25,00 €	37,50 €	50,00 €	30,00 €	45,00 €	55,00 €
Journée (HT)	42,50 €	63,75 €	85,00 €	50,00 €	70,00 €	90,00 €
Grande salle (60m²)						
Heure (HT)	15,00 €	22,50 €	30,00 €	20,00 €	25,00 €	35,00 €
½ journée (HT)	37,50 €	56,25 €	75,00 €	40,00 €	60,00 €	80,00 €
Journée (HT)	62,50 €	93,75 €	125,00 €	70,00 €	100,00 €	135,00 €

ARTICLE 1 : Approuve la révision des tarifs de location selon l'Indice du Coût de Construction du 3ème trimestre de l'année N-1 (en décembre 2024 pour le 1^{er} janvier 2025).

ARTICLE 2 : Approuve le nouveau calcul des charges (électricité, eau) mutualisées par mois et régularisées suivant la facture de mars de l'année N+1 et suivant la superficie des bureaux.

ARTICLE 3 : Approuve le nouveau calcul des charges (Taxes et fonctionnement) par mois et régularisées suivant la facture de mars de l'année N+1 et suivant la superficie du local.

ARTICLE 4 : Approuve la nouvelle tarification de location des salles de réunion pour l'année 2025.

ARTICLE 5 : Autorise le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

N°06/2025 : SUBVENTIONS 2025 – ACPH ET APHIE

Rapporteur : Jean MYOTTE

Dans le cadre de sa compétence Développement Economique, la CC Pays Houdanais accompagne le développement de ses entreprises en attribuant une subvention aux associations d'entreprises locales du territoire. Pour 2025, les demandes sont les suivantes :

	Subvention 2024	Proposition 2025
Association des commerçants du Pays Houdanais (ACPH)	5 000 €	5 000 €
Association des industries et des entreprises du Pays Houdanais (APHIE)	3 500 €	3 500 €

L'ACPH désire poursuivre son action détendre son rayonnement sur l'ensemble du territoire. L'année 2024 a permis à l'ACPH d'attirer de nouveaux commerçants des communes de la CC Pays Houdanais.

Elle projette en outre de développer les événements sur l'ensemble du territoire, mutualiser les achats, communiquer plus largement sur l'ensemble du territoire avec une possibilité d'embaucher un Community manager pour mettre en avant l'ensemble des commerçants du territoire et créer une synergie et un soutien plus fort aux commerces de proximité. C'est pourquoi elle sollicite cette année une subvention de 5 000 € comme en 2024.

L'APHIE par son ambition de regrouper les entreprises du territoire afin d'échanger, de s'entraider, de mutualiser et d'améliorer ensemble ses performances, souhaite obtenir la même subvention que l'année précédente, soit 3 500 €.

Les demandes de subvention ont été validées par la commission Développement Economique lors de sa séance du 10 décembre 2024.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

M. TÉTART informe que la situation progresse avec l'arrivée d'un nouvel agent à la CCPH en charge du commerce et que l'APHIE est une association connue et reconnue au-delà du territoire.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Attribuer à l'ACPH une subvention d'un montant de 5 000 €.
- Attribuer à l'APHIE une subvention d'un montant de 3 500 €.
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.
- Dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2025 de la CCPH.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressesey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la sollicitation de l'Association des Commerçants du Pays Houdanais (ACPH) en vue d'obtenir une subvention d'un montant de 5 000 € ;

Considérant la sollicitation de l'Association des Industries et des Entreprises du Pays Houdanais (APHIE), en vue d'obtenir une subvention d'un montant de 3 500 € ;

Considérant l'engagement de la CC Pays Houdanais pour toute action en faveur des entreprises de son territoire ;

Considérant que la subvention de la CC Pays Houdanais pour l'ACPH et l'APHIE facilite la synergie entre les entreprises du territoire, permet de fédérer les entreprises autour d'enjeux communs et de valoriser les entreprises du territoire ;

ARTICLE 1 : Attribue à l'ACPH, une subvention d'un montant de 5 000 €.

ARTICLE 2 : Attribue à l'APHIE, une subvention de 3 500 €.

ARTICLE 3 : Autorise le Président, ou son représentant, à signer, tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 4 : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2025 de la CCPH.

N°07/2025 : CONVENTION D'ADHÉSION A LA MISSION LOCALE DE RAMBOUILLET POUR L'ANNÉE 2025

Rapporteur : Jean MYOTTE

Le service Emploi de la CC Pays Houdanais accompagne quotidiennement les demandeurs d'emploi du territoire pour faciliter la recherche et mettre en synergie les entreprises et les ressources présentes sur le territoire. La CC Pays Houdanais peut également bénéficier sur son territoire de l'action de la Mission Locale de Rambouillet pour accompagner les jeunes de moins de 26 ans dans leur recherche d'emploi.

La Mission Locale a pour objet de déceler les jeunes de moins de 26 ans en situation de précarité (logement, santé, décrochage scolaire...) afin de les accompagner dans un projet de professionnalisation et de formation, tout en les aidant dans la prise en main de leur vie quotidienne (formations professionnelles, école de la deuxième chance, permis de conduire...).

Elle couvre l'ensemble du territoire Houdanais et propose des permanences sur rendez-vous dans les France services, trois jours par semaine à Houdan et une fois par mois à Septeuil.

Un compte-rendu global d'activité est remis chaque année. Il sera transmis en juin 2025 pour l'année 2024.

L'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Houdanais se fait sous la forme d'une contribution financière assise sur la base de **1,15 € par habitant par an. (1,15 x 30 906 = 35 541.90 €).**

Un avis favorable a été donné par la commission Développement Economique lors de sa séance du 10 décembre 2024.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

M. TÉTART indique que la Mission Locale n'est pas assez connue, le nom de « Rambouillet » pouvant faire penser que ce n'est pas sur le territoire. Il est important que les communes puissent relayer ce service auprès de leurs administrés.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver les termes de la convention à intervenir avec la Mission Locale de Rambouillet, pour l'accompagnement des jeunes de moins de 26 ans dans leur projet de professionnalisation et de formation.
- Approuver la contribution financière pour l'année 2025 assise sur la base de 1,15 € par habitant (1,15 € x 30 906 = 35 541.90 €).
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.
- Dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2025 de la CCPH.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gresse, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'engagement de la CC Pays Houdanais pour toute action en faveur de l'accompagnement des jeunes dans leur parcours professionnel ;

Considérant le projet de convention de la Mission Locale de Rambouillet ayant pour objet la prise en charge des jeunes de moins de 26 ans du Pays Houdanais dans leur accompagnement dans un projet de professionnalisation et de formation ;

Considérant que l'adhésion de la CC Pays Houdanais se fait sous la forme d'une contribution financière assise sur la base de 1,15 € par habitant par an. (1,15 x 30 906 € = 35 541.90 €) ;

ARTICLE 1 : Approuve les termes de la convention à intervenir avec la Mission Locale de Rambouillet, pour l'accompagnement des jeunes de moins de 26 ans dans leur projet de professionnalisation et de formation.

ARTICLE 2 : Approuve la contribution financière pour l'année 2025 assise sur la base de 1,15 € par habitant. (1,15 x 30 906 € = 35 541.90 €).

ARTICLE 3 : Autorise le Président, ou son représentant, à signer ladite convention.

ARTICLE 4 : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2025 de la CCPH.

5 - ENVIRONNEMENT

N°08/2025 : CONVENTION AVEC L'APAY POUR LA LUTTE CONTRE LES RAGONDINS ET LES RATS MUSQUÉS

Rapporteur : Michel CADOT

Les ragondins et les rats musqués sont des espèces exotiques envahissantes. Ils sont responsables de la détérioration des berges des rivières et des habitats rivulaires et constituent ainsi une menace pour la faune locale. Ils sont également vecteurs de zoonoses comme la leptospirose et constituent un risque sanitaire aussi bien pour les animaux que les humains.

L'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement prévoit que toute personne qui utilise des pièges doit être agréée à cet effet par le préfet du département où elle est domiciliée.

Ainsi, la CC Pays Houdanais, qui a inclus dans ses statuts la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, souhaite travailler en partenariat avec l'Association des Piégeurs Agréés, Gardes-Chasse et Garde-pêche des Yvelines (APAY). Cette action implique le remboursement des frais engagés, à savoir une indemnisation de 12 € par déplacement ainsi qu'une prime à la capture (2 € par animal régulé).

Une convention tripartite sera conclue entre la CCPH, l'APAY et chaque piégeur agréé. Le paiement des indemnisations et primes sera réalisé sur présentation d'un justificatif des actions de piégeages.

La convention à intervenir inclut également le descriptif des obligations de chaque acteur à savoir :

- Pour la CCPH : l'obtention des conventions d'autorisations de piégeage et de destruction auprès des propriétaires des parcelles concernées par les actions de piégeage ainsi que la fourniture des cages.
- Pour l'Organisme organisateur : la fourniture annuelle de la liste des piégeurs concernés.
- Pour le piégeur : la présentation de la documentation nécessaire lors de toute action de piégeage (carte d'adhérent à jour et convention de piégeage), l'élimination des cadavres selon la réglementation ainsi que la réalisation d'un compte-rendu semestriel sur les actions réalisées.

Il est proposé d'allouer une enveloppe maximale annuelle de 10 000 € HT à la lutte par piégeage contre les rongeurs aquatiques envahissants.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

M. TÉTART précise que 120 cages sont prévues pour un investissement de 10 000 € environ.

Mme LE GUILLOUS demande si le déplacement en Eure-et-Loir est possible ? M. SÉTIAUX répond par l'affirmative.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver la convention avec l'Association des Piégeurs Agréés, Gardes-Chasse et Garde-pêche des Yvelines dans le cadre de la lutte par piégeage contre les rongeurs aquatiques envahissants.
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.
- Dit que les dépenses afférentes seront inscrites au budget de la collectivité.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

☞ Vu la Directive Cadre Européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.427-8 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.151-37 ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gresse, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°35/2018 du 28 juin 2018 modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais et incluant la lutte contre les espèces invasives sur le territoire communautaire dans l'exercice de sa compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement » ;

Considérant que les ragondins et les rats musqués sont des espèces exotiques envahissantes responsables de la détérioration des berges et des habitats rivulaires et qu'ils représentent donc une menace pour la faune locale ;

Considérant que les ragondins et les rats musqués sont vecteurs de zoonoses comme la leptospirose et constituent un risque sanitaire aussi bien pour les animaux que les humains ;

Considérant que toute personne qui utilise des pièges doit être agréée à cet effet par le Préfet du département où elle est domiciliée ;

Considérant que la CCPH souhaite travailler en partenariat avec les piégeurs agréés de la Fédération de chasse des Yvelines ;

Considérant qu'il convient de prendre en charge les frais engagés par les piégeurs dans le cadre de la lutte contre les ragondins et rats musqués et de leur attribuer une prime à la capture ;

Considérant que l'enveloppe annuelle allouée à ces remboursements est estimée à 10 000 € TTC ;

ARTICLE 1 : Approuve la convention avec l'Association des Piégeurs Agréés, gardes-chasse et gardes-pêche des Yvelines dans le cadre de la lutte par piégeage contre les rongeurs aquatiques envahissants.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : Dit que les dépenses afférentes seront inscrites au budget de la collectivité.

6 - RÉSEAU DES MÉDIATHÈQUES

N°09/2025 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU RÉSEAU DES MÉDIATHÈQUES

Rapporteur : Julien RIVIERE

La CC Pays Houdanais exerce la compétence « médiathèque » depuis janvier 2016.

Depuis cette date, la CC Pays Houdanais travaille à la création d'un réseau de médiathèques afin de permettre une meilleure accessibilité aux lecteurs, une meilleure répartition sur le territoire des animations, et une économie globale générée par l'optimisation et la mutualisation des fonds d'ouvrages.

Cela induit le transfert de l'ensemble des moyens affectés à savoir, le matériel et le mobilier affectés à la gestion des bibliothèques qui sont mis à la disposition de la CC Pays Houdanais par chaque commune concernée par le biais d'une convention de mise à disposition. Il s'agit des ouvrages, de tables, chaises, rayonnages, matériels de préparation des ouvrages etc...

A ce jour, le réseau des médiathèques comprend : Bazainville, Septeuil, Houdan, Boissets et Longnes.

Les médiathèques sont des lieux de convivialité, de rencontre, d'échanges, de loisirs et de découverte. Les équipes (bénévoles et salariés) des médiathèques du réseau sont au service des usagers afin de les aider dans leurs recherches et dans l'utilisation des services proposés.

Il est devenu indispensable que le réseau se dote d'un règlement intérieur pour que cela soit harmonisé. Ce règlement fixe les modalités de service ainsi que les droits et obligations des usagers.

Le présent règlement intérieur s'applique à tout usager qui, inscrit ou non, pénètre dans l'une des médiathèques du réseau ou a recours à l'un des services à distance qui lui est proposé.

Le présent règlement s'appliquera également à toutes les futures médiathèques qui intégreront le réseau.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver le règlement intérieur du réseau des médiathèques.
- Dire que ce règlement intérieur s'applique à compter du 1^{er} mars 2025.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

☞ Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la CC Pays Houdanais ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2012333-0004 du 28 novembre 2012 actant du transfert à la CC Pays Houdanais, à partir du 31 décembre 2013, de la compétence « étude, réalisation, mise en réseau et gestion des médiathèques, à l'exception de l'entretien, la conservation et la mise aux normes des bâtiments et des matériels et mobiliers par destination » ;

Vu la délibération n°1/2014 du 16 janvier 2014 décidant de reporter ce transfert qui n'aurait pas pu être réalisé dans de bonnes conditions, en raison de la fin des compétences et la dissolution annoncée du SIVOM de la Région de Houdan à compter du 6 juillet 2014 et de la nécessaire préparation de la prise en gestion directe par la CC Pays Houdanais du centre aquatique à Houdan, des gymnases à Houdan et Orgerus et des transports scolaires ;

Vu la délibération n°42/2021 du 29 juin 2021 décidant de la mise en place du réseau des médiathèques intégrant la médiathèque Jean Ferrat à Houdan et les bibliothèques de Bazainville, La Hauteville et Septeuil ;

Vu la délibération n°105/2023 du 20 décembre 2023 relative à l'attribution de compensation 2023 intégrant le transfert de la médiathèque de Boissets ;

Considérant la nécessité de réglementer le réseau des médiathèques. Le règlement intérieur du réseau des médiathèques fixe les modalités de ces services ainsi que les droits et obligations des usagers. Il s'applique à tout usager qui, inscrit ou non, pénètre dans l'une des médiathèques du réseau ou a recours à l'un des services à distance qui lui est proposé.

ARTICLE 1 : Approuve le règlement intérieur du réseau des médiathèques, joint à la présente.

ARTICLE 2 : Dit que ce règlement intérieur s'applique à compter du 1^{er} mars 2025.

7 - ACTION SOCIALE

N°10/2025 : PORTAGE DE REPAS A DOMICILE : RÉVISION DU TARIF JOURNALIER 2025

Rapporteur : Josette JEAN

Par délibération en date du 10 décembre 2009, le Conseil communautaire a décidé la réactualisation annuelle du tarif des repas basée sur l'évolution des indices des prix à la consommation « tous ménages ».

Par délibération en date du 1^{er} mars 2024, les tarifs d'un plateau repas journalier ont été fixés à la somme de 10,00 Euros et à la somme de 6,16 Euros pour les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées à compter du 1^{er} mars 2024.

En décembre 2024, les prix à la consommation « tous ménages » ont augmenté de 1,3 % sur un an.

Tarif global et forfaitaire actuel	+ 1,3 %
10,00 €	10,13 €

Pour les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées :

Tarif global et forfaitaire actuel	+ 1,3 %
6,16 €	6,24 €

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

Proposition au Conseil communautaire de :

- Décider de fixer pour l'année 2025 le prix du plateau repas journalier à 10,13 € et à 6,24 € pour les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.
- Dire que ces tarifs s'appliqueront à compter du 1^{er} mars 2025.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-6 et suivants ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L2194-1 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gresse, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure et Loir) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2002/57/DAD des 26 avril et 16 mai 2002 portant le transfert de la compétence « portage de repas à domicile » à la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu sa délibération n°27/2002 en date du 12 juin 2002 portant sur la mise en place d'un service de portage de repas ;

Vu sa délibération en date du 10 décembre 2009 décidant de la réactualisation annuelle du tarif des repas basée sur l'évolution des indices des prix à la consommation ;

Vu sa délibération n°38/2022 en date du 8 juin 2022 portant attribution du marché n°2022-002 à la Société DUPONT RESTAURATION sise 13 Avenue Blaise Pascal, ZA Les Portes du Nord 62820 LLIBERCOURT pour la fourniture et la livraison de repas à domicile sur le territoire de la CCPH, pour une durée d'un an, renouvelable trois fois un an, pour un montant maximum annuel de 400 000 € HT ;

Vu sa délibération en date du 1^{er} mars 2024 relative à la révision des tarifs d'un plateau repas journalier à la somme de 10,00 € et à la somme de 6,16 € pour les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées à compter du 1^{er} mars 2024 ;

Considérant que l'indice des prix à la consommation « tous ménages », Indice Insee en décembre 2024, augmente de 1,3 % sur l'année 2024 ;

ARTICLE 1 : Décide de fixer pour l'année 2025 le prix du plateau repas journalier à 10,13 € et à 6,24 € pour les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

ARTICLE 2 : Dit que ces tarifs s'appliqueront à compter du 1^{er} mars 2025.

8 - COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE

N°11/2025 : SUBVENTION AU COLLEGE DE HOUDAN POUR LE VOYAGE AU SENEGAL DES ELEVES DE LA CLASSE EDSICA

Rapporteur : Bernadette COURTY

Le collège François Mauriac à Houdan a sollicité la CCPH afin de pouvoir être aidé dans le cadre d'un projet de voyage solidaire au Sénégal du 8 avril au 22 avril 2025 de la classe EDSICA (« Education au Développement, à la Solidarité et à la Culture Africaine ») pour 21 élèves de 3^{ème}.

Ce voyage a pour objectif de maintenir le partenariat avec le collège de Baila et les autres villages de Suelle. En effet, un premier voyage de la classe EDSICA a déjà été organisé en avril 2023 et subventionné par la CC Pays Houdanais puisqu'il s'inscrivait étroitement dans les échanges et projets de coopération que la communauté de communes entretient avec le territoire de Suelle et le village de Baila.

Le coût total prévisionnel du séjour est de 46 000 €, avec un financement réparti comme suit :

- ✓ 18 060 € de participation des familles (à hauteur de 860 € par élève)
- ✓ 11 500 € grâce aux actions déjà menées (buvette, vide-grenier, tournois sportifs, ...) ;
- ✓ 550 € de cagnotte des parents d'élève
- ✓ 6 300 € de participation de la part de l'YCID (à hauteur de 300 €/élève)

Il est également prévu une aide de la part de la commune de Houdan et une dernière action « Urban trail de Houdan » organisée avec la mairie de Houdan.

Il est proposé que la CC Pays Houdanais, dans le cadre de sa compétence en matière de Coopération décentralisée recouvrant toute opération d'échange, de coopération entre la CCPH et d'autres collectivités

locales en France et à l'étranger, puisse accorder une subvention de 5 000 €, permettant ainsi de couvrir le reste des dépenses.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver l'attribution d'une subvention d'un montant de 5 000 € au Collège François Mauriac de Houdan pour soutenir le projet de voyage au Sénégal organisé du 8 avril au 22 avril 2025.
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à engager l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- Dire que la subvention sera versée en une seule fois sur présentation des justificatifs du séjour.
- Dire que la dépense afférente sera inscrite au budget primitif 2025 de la CCPH.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

☞ Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1115-1 ;

Vu la loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gresse, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date des 3 et 6 décembre 2004 autorisant le transfert de compétences à la CCPH, et notamment celle en matière de coopération décentralisée recouvrant toute opération d'échange, de coopération entre la CCPH et d'autres collectivités locales en France et à l'étranger ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande du collège François Mauriac à Houdan à la CC Pays Houdanais afin de pouvoir être aidé dans la réalisation d'un voyage solidaire au Sénégal du 8 au 22 avril 2025 dans le cadre du projet de classe « Education au Développement, à la Solidarité et à la Culture Africaine » (EDSICA) pour 21 élèves de classe de 3ème ;

Considérant que ce voyage a pour objectif de maintenir le partenariat avec le collège de Baila et les autres villages de Suelle ;

Considérant que cet objectif s'inscrit étroitement dans les échanges et projets de coopération que la CC Pays Houdanais entretient avec le territoire de Suelle et le village de Baila ;

Considérant que le coût total estimé du séjour est de 46 000 €, soit 2 190,48 euros par élève.

Considérant qu'une participation des familles est demandée à hauteur de 18 060 €, 11 500 € vont être apportés grâce aux actions menées par les élèves et 550 € grâce à la cagnotte des parents d'élèves ;

Considérant qu'il est également prévu une participation de 6 300 € de la part de l'YCID ainsi qu'une subvention de la part de la commune de Houdan.

ARTICLE 1 : Approuve l'attribution d'une subvention d'un montant de 5 000 € au Collège François Mauriac de Houdan pour soutenir le projet de voyage au Sénégal organisé du 8 avril au 22 avril 2025.

ARTICLE 2 : Autorise le Président ou son représentant à engager l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 3 : que la subvention sera versée en une seule fois sur présentation des justificatifs du séjour.

ARTICLE 4 : Dit que la dépense afférente sera inscrite au budget principal 2025 de la CCPH.

9 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

N°12/2025 : DÉSIGNATION DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES ET SUPPLÉANTS AU SIEED POUR LES COMMUNES D'OSMOY ET DE RICHEBOURG

Rapporteur : Jean-Marie TETART

Suite à la démission de Monsieur Jean-Claude RENAUD, conseiller municipal de la commune d'Osmoy, délégué suppléant au SIEED et sur proposition de la commune d'Osmoy, Monsieur Jérôme DURAND, Maire, est désigné en remplacement délégué suppléant au SIEED.

Par ailleurs, la commune de Richebourg propose de désigner Monsieur Jean-François LEFEBVRE, 4^{ème} adjoint en tant que délégué titulaire au SIEED en remplacement de Madame Caroline MONTEL, 2^{ème} adjointe.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Désigner Monsieur Jérôme DURAND de la commune d'Osmoy en qualité de délégué suppléant de la Communauté de Communes du Pays Houdanais au SIEED.
- Désigner Monsieur Jean-François LEFEBVRE de la commune de Richebourg en qualité de délégué titulaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais au SIEED.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

☞ Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016336-0003 du 1^{er} décembre 2016 mettant fin aux compétences du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Plateau (SICTOMP), auquel adhéraient les communes de Boinvilliers, Dammartin en Serve, Longnes, Mondreville, Rosay et Villette ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2016354-0004 du 19 décembre 2016 actant de la substitution de la CC Pays Houdanais à compter du 1^{er} janvier 2017 au sein du SIEED, aux communes de Boinvilliers, Dammartin en Serve, Longnes, Mondreville, Rosay et Villette adhérentes au 1^{er} janvier 2017 et à ses 32 autres communes membres qui étaient déjà adhérentes au SIEED ;

Vu la délibération n°36/2020 du 30 juillet 2020 désignant les 36 délégués titulaires et les 36 délégués suppléants de la CC Pays Houdanais au sein du SIEED dans lequel elle est substituée de plein droit à ses communes membres ;

Considérant que la commune d'Osmoy propose de désigner Monsieur Jérôme DURAND, Maire, délégué suppléant au SIEED, en remplacement de Monsieur Jean-Claude RENAUD ;

Considérant la commune de Richebourg propose de désigner Monsieur Jean-François LEFEBVRE, 4^{ème} adjoint en tant que délégué titulaire au SIEED en remplacement de Madame Caroline MONTEL, 2^{ème} adjointe.

ARTICLE 1 : Désigne Monsieur Jérôme DURAND de la commune d'Osmoy en qualité de délégué suppléant de la Communauté de Communes du Pays Houdanais au SIEED.

ARTICLE 2 : Désigne Monsieur Jean-François LEFEBVRE de la commune de Richebourg en qualité de délégué titulaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais au SIEED.

N°13/2025 : DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ TITULAIRE ET SUPPLÉANT AU SMTS POUR LA COMMUNE DE OSMOY

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Suite à la démission de Monsieur Stéphane POUIT, conseiller municipal de la commune d'Osmoy, délégué titulaire au SMTS et sur proposition de la commune d'Osmoy, Monsieur Jérôme DURAND, Maire, est désigné en remplacement délégué titulaire au SMTS pour la commune d'Osmoy et Monsieur Michel CHARRON, 1^{er} adjoint, est désigné délégué suppléant.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Désigner Monsieur Jérôme DURAND de la commune d'Osmoy en qualité de délégué titulaire de la CC Pays Houdanais au SMTS.
- Désigner Monsieur Michel CHARRON de la commune d'Osmoy en qualité de délégué suppléant de la CC Pays Houdanais au SMTS.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

☞ Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de Transport Scolaire Mantes/Maule/Septeuil ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2012333-0004 du 28 novembre 2012 actant du transfert de la compétence, « mise en place et gestion des lignes de transport spécialisées des établissements scolaires du second degré (lignes spécifiques et transports scolaires) et déplacements vers les équipements sportifs et culturels communautaires », à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°37/2020 désignant les 32 délégués titulaires et 32 délégués suppléants pour représenter la CC Pays Houdanais, au sein du SMTS dans lequel elle est substituée de plein droit aux communes de Bazainville, Boinvilliers, Civry la Forêt, Courgent, Maulette, Mulcent, Orgerus, Orvilliers, Osmoy, Prunay le Temple, Richebourg, Rosay, Saint Martin des Champs, Septeuil, Tacoignières, Villette ;

Considérant que suite à la démission de Monsieur Stéphane POUIT, la commune d'Osmoy propose de désigner Monsieur Jérôme DURAND, Maire, délégué titulaire au SMTS et Monsieur Michel CHARRON, 1er adjoint, délégué suppléant ;

ARTICLE 1 : Désigne Monsieur Jérôme DURAND de la commune d'Osmoy en qualité de délégué titulaire de la CC Pays Houdanais au SMTS.

ARTICLE 2 : Désigne Monsieur Michel CHARRON de la commune d'Osmoy en qualité de délégué suppléant de la CC Pays Houdanais au SMTS.

N°14/2025 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN SOUTIEN AUX VICTIMES DU CYCLONE CHIDO A MAYOTTE

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte le 14 décembre dernier, il est proposé que la CC Pays Houdanais apporte son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte en faisant un don de 5 000 € à la Croix Rouge afin de soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Verser à la Croix Rouge une aide d'urgence de 5 000 €, organisme reconnu d'utilité publique dont le siège social est situé 98 rue Didot - 75014 PARIS pour financer les actions d'urgence immédiates à Mayotte.
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

☞ Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-6 et suivants ;

Considérant que face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte le 14 décembre dernier, il est proposé que la CC Pays Houdanais apporte son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte en faisant un don de 5 000 € à la Croix Rouge afin de soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus ;

Considérant l'urgence de la situation,

ARTICLE 1 : Verse à la Croix Rouge organisme reconnu d'utilité publique dont le siège social est situé 98 rue Didot - 75014 PARIS, une aide d'urgence de 5 000 €, pour financer les actions d'urgence immédiates à Mayotte.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

La séance est levée à 22 h 15.

Le Président,
Jean-Marie TÉTART

La secrétaire de séance,
Bernadette COURTY